

Département de l'économie et de la formation Service de l'industrie, du commerce et du travail **Affaires juridiques**

Departement für Volkswirtschaft und Bildung Dienststelle für Industrie, Handel und Arbeit Rechtsangelegenheiten

Circulaire interne

Destinataires Collaborateurs ORP

Auteur Jean-Yves Felley

Copie à Service de réadaptation de l'Al/Caisses de chômage

Date 18 juin 2019

Coordination AC/AI

Aptitude au placement et recherches d'emploi

(Art. 15 LACI; art. 15 OACI; Bulletin LACI IC, ch. B 248ss et B 320)

1. Aptitude au placement: exigences assouplies

Il s'agit en premier lieu de vérifier, au moyen du système d'alerte (https://www.cii-iiz-alert.ch), qu'il s'agit effectivement d'une coordination AC/AI.

Les exigences d'aptitude au placement pour les chômeurs durablement entravés dans leur capacité de travailler sont assouplies. Elles sont réglées aux art. 15 al. 2 LACI et 15 OACI.

Le handicapé physique ou mental est ainsi réputé apte à être placé lorsque:

- compte tenu de son infirmité et dans l'hypothèse d'une situation équilibrée sur le marché de l'emploi, un travail convenable pourrait lui être procuré sur ce marché,
- il est disposé et en mesure d'accepter un travail convenable compte tenu de sa situation et,
- qu'il s'est annoncé à l'Al ou une autre assurance sociale.

Le système légal distingue l'aptitude au placement des chômeurs dont la capacité de travail est réduite (art. 15 al. 2 LACI) de ceux qui ont déposé une demande de prestation à l'AI, à l'assurance-accidents, à l'assurance-maladie, à l'assurance militaire ou à la prévoyance professionnelle (art. 15 al. 3 OACI).

Les exigences d'aptitude au placement sont réduites pour les chômeurs dont l'invalidité a été reconnue. Elles le sont encore davantage pour ceux qui ont déposé une demande de prestations à l'une des assurances sociales précitées.

Si une personne handicapée s'est annoncée à l'Al ou auprès d'une autre assurance sociale en vue de percevoir des prestations et qu'elle est disposée et en mesure de prendre un emploi convenable correspondant à 20% au moins d'un emploi à plein

temps et si elle remplit les autres conditions du droit à l'indemnité, la prise en charge provisoire des prestations incombe à l'AC.

Si l'assuré est manifestement inapte à être placé, il n'a pas droit aux prestations de l'AC (critère objectif). L'obligation d'avancer les prestations qui incombe à l'assurance-chômage ne signifie pas que l'indemnité de chômage est accordée sans réserve jusqu'à ce qu'une décision ait été rendue par l'assurance-invalidité ou l'assurance-accident. Pour être apte au placement, l'assuré doit non seulement disposer de la capacité de travailler au sens objectif, mais encore être subjectivement disposé à travailler en fonction des circonstances inhérentes à sa personne.

Le droit aux prestations sera aussi nié à l'assuré s'il considère lui-même qu'il n'est pas apte au travail en attendant la décision de l'Al et qu'il ne recherche ni n'accepte un travail réputé convenable (critère subjectif). Même un certificat médical affirmant le contraire n'y changera rien.

N'est pas apte au placement l'assuré qui ne peut travailler que dans un atelier protégé.

2. Absence de complémentarité entre l'AC et l'Al

L'AC et l'Al ne sont pas complémentaires. Ainsi, un assuré peut être inapte au placement du point de vue de l'AC, même si son incapacité de travail est trop faible pour lui ouvrir le droit à une rente Al.

La perception d'une rente AI (même entière) n'exclut pas l'aptitude au placement, pour autant que l'assuré dispose encore d'une certaine capacité de travail et qu'il entende la mettre à profit sur le premier marché du travail.

3. Recherches d'emploi

Comme relevé ci-dessus, les exigences en termes de capacité de travail sont moins élevées, ce qui garantit aux handicapés disposés à travailler le droit à des prestations de l'AC. La volonté de l'assuré doit dès lors se traduire par des recherches d'emploi correspondant à sa capacité de travail et à ses limitations de santé.

Dans ces conditions, il est impératif que, au début du suivi, l'ORP s'enquiert auprès du collaborateur Al en charge du dossier, cas échéant auprès du répondant CII Al, desdites limitations fonctionnelles ou exige un certificat médical détaillé indiquant les limitations inhérentes à l'état de santé de l'assuré. Sur cette base, des objectifs de recherches d'emploi doivent être convenus avec lui, en coordination avec le Service de réadaptation de l'Al. Un contrat d'objectifs doit être établi.

Le conseiller veillera à fixer des objectifs quantitatifs et qualitatifs en adéquation avec l'état de santé de l'assuré. En résumé, moins de recherches d'emploi doivent être exigées mais mieux ciblées.

4. Mesures préventives de l'assurance-invalidité

a. Détection précoce

La détection précoce permet d'identifier le plus rapidement possible les personnes qui ont dû interrompre leur travail suite à une maladie ou un accident et qui présentent un risque d'invalidité.

Durant la période de détection précoce, l'assuré sera traité comme tout autre assuré en ce qui concerne l'exigence des recherches d'emploi et la participation aux entretiens. Quant à l'aptitude au placement, elle demeure et ne fait pas l'objet d'un examen.

b. Intervention précoce

L'intervention précoce permet quant à elle de réagir le plus rapidement possible afin que la personne assurée puisse conserver son emploi ou être insérée dans un autre. La procédure se déroule sur une période maximale d'une année. Durant cette période, l'Al ne verse aucune indemnité.

Pendant la phase d'intervention précoce, l'assuré sera convoqué régulièrement en entretien. Au cours de cette phase, on renoncera néanmoins à l'exigence relative à l'aptitude au placement (être en mesure de travailler). L'aptitude au placement est niée uniquement si la volonté ou le droit à être placé font défaut.

En ce qui concerne les recherches d'emploi, le conseiller sera attentif à fixer des objectifs quantitatifs et qualitatifs en adéquation avec l'état de santé de l'assuré et le but poursuivi par les mesures d'intervention précoce en cours. Des recherches d'emploi qui s'opposeraient au but de l'intervention précoce n'auraient aucun sens. Dans tous les cas, une collaboration avec le Service de réadaptation de l'Al est nécessaire. L'autorité compétente renoncera à la preuve des efforts entrepris pendant la participation à une mesure d'intervention précoce de l'Al au maximum pendant 3 mois (Bulletin LACI IC B 320).

On évitera de manière générale de mettre en œuvre une mesure du marché du travail pendant une mesure d'intervention précoce pour éviter des chevauchements. Des exceptions à ce principe peuvent être décidées d'entente avec ledit Service.

Jean-Yves Felley
Chef de section

Cette circulaire annule et remplace celle du 12 mars 2015 sur le même sujet